



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 65541

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conditions d'inscription des étudiants français dans les universités d'autres Etats de l'Union européenne et singulièrement en Belgique. En effet, alors que la liberté d'inscription devrait être la règle dès lors que les diplômes permettant de s'inscrire sont détenus pour les étudiants ressortissants de l'Union européenne, il apparaît qu'une sélection est effectuée dans certains cas au bénéfice exclusif des étudiants du pays d'accueil. C'est ainsi, par exemple, qu'une étudiante savoyarde n'a pu se réinscrire à l'université catholique de Louvains alors qu'elle était déjà étudiante et disposait des notes suffisantes, les responsables de l'université invoquant un article 16 du décret belge du 5 septembre 1994 qui précise que les autorités universitaires peuvent refuser une inscription d'un étudiant qui n'est pas pris en compte pour le financement. Une telle règle faisant référence aux financements nationaux de l'université semble contradictoire avec la volonté de favoriser la mobilité des étudiants au niveau de l'Union européenne. Il souhaite connaître les actions qui peuvent être engagées par le Gouvernement français pour remédier à cette situation compte tenu notamment des efforts effectués en France pour l'accueil des étudiants européens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'enseignement supérieur en Europe, et plus particulièrement sur les modalités d'inscription pour un étudiant français dans une université belge. Il n'existe aucune discrimination de nationalité quant à l'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur en Belgique. L'article 16 du décret belge du 5 septembre 1994 autorise effectivement les responsables de l'université à refuser l'inscription d'un étudiant. Toutefois, cette décision doit être motivée. La volonté politique d'encourager la mobilité des jeunes Européens à tous les niveaux éducatifs s'est exprimée avec force pendant la récente présidence française du Conseil de l'Union européenne. Un plan d'action pour la mobilité a été avalisé par les chefs d'Etat ou de gouvernement à l'occasion du Conseil européen de Nice. Conçu comme une « boîte à outils », il comporte quarante-quatre mesures concrètes à mettre en oeuvre par les Etats membres et la Commission. Dans le respect du principe de subsidiarité, il ne prévoit toutefois pas l'harmonisation des modalités d'inscription à l'université.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65541

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4977

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6052